

LES GRANGES GONTARDES - COMMUNE
Séance du 25/08/2025

Membres en exercice : 13

Présents : 9

Représentés : 1

Absents : 3

Votants : 10

Pour : 1

Contre : 4

Abstention : 5

vingt-cinq août deux mille vingt-cinq à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

Présents : Gérard BAUMEA, Jean-Christophe CAMBON, Fabienne KOBİ, Hélène MOULY, Franco PICCARDO, Nicole PONIZY, Jérôme ROIG, Didier SOULAIGRE, Dominique VEZON DAUNIS

Représentés : Cécile BREUILLAUD représentée par Fabienne KOBİ

Absents : Emmanuelle COMBET, Christophe GALISSARD, Geoffroy HUGUES

Secrétaire de séance : Didier SOULAIGRE

Date de la convocation : 18/08/2025

N° d'ordre : DE_042_2025 25/08/2025

Objet : Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence dans le cadre dun accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013122-00303 du 2 mai 2013 portant constitution de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence à compter du 1^{er} janvier 2014, modifiée par les arrêtés n°2013340-0007 du 6 décembre 2013, n°2014343-0004 du 9 décembre 2014, n°2015363-0052 du 29 décembre 2015, n°2017279-0023 du 6 octobre 2017 et n°2017363-0002 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2019 approuvant les modifications statutaires de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que pour conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ;

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 42 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Date de transmission de l'acte: 02/09/2025

Date de réception de l'AR: 02/09/2025

026 21 2611 454 Dr. 042 208 816
Considérant qu'au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale ;

Considérant qu'il a été envisagé de conclure un accord local, fixant à 51 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, avec **1 voix POUR, 4 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS** :

- **N'ABROGE PAS** la délibération DE_2025_30 du 23 juin 2025 portant « Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence dans le cadre d'un accord local »
- **N'APPROUVE PAS** l'accord local qui fixe à 51 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, répartis comme suit :

Communes	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PIERRELATTE	13 909	16
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	8 776	9
DONZERE	5 981	7
MALATAVERNE	2 238	3
SUZE-LA ROUSSE	2 067	2
TULETTE	2 001	2
ROCHEGUDE	1 677	2
SAINT-RESTITUT	1 450	2
BOUCHET	1 417	2
GARDE-ADHEMAR	1 147	2
BAUME-DE-TRANSIT	933	1
GRANGES-GONTARDES	692	1
CLANSAYES	520	1
SOLERIEUX	311	1
TOTAL	43 119	51

- **N'AUTORISE PAS** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Les Granges Gontardes, le 25/08/2025

Madame Hélène MOULY
MAIRE



